

PRÉSIDENTE

Direction Juridique et  
d'Administration  
Générale

6 route des artifices  
BP L1  
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :  
20 30 50

Courriel :  
dja.contact@province  
-sud.nc

affaire suivie par  
Emeline Garin

N° 2016-22529/DJA

ANNÉE 2016  
5<sup>ème</sup> séance

**COMPTE RENDU SOMMAIRE OFFICIEL  
de la séance de l'assemblée de la province Sud  
du vendredi 22 juillet 2016**

Le **vendredi 22 juillet 2016 à 8 heures 30**, l'assemblée de la province Sud s'est réunie dans la salle des délibérations de l'hôtel de province, conformément à l'article 162 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*, sous la présidence de monsieur Philippe Michel.

**Présents :**

Mesdames Eliane Atiti, Sonia Backès, Gyslène Dambreville, Pascale Doniguian, Paule Gargon, Marie-Pierre Goyetche, Nina Julié, Martine Lagneau, Nicole Robineau, Rusmaeni Sanmohamat, Henriette Wahuzue-Falelavaki, ainsi que Messieurs Gil Brial, Yoann Lecourieux, Louis Mapou, Jean-Baptiste Marchand, Nicolas Metzdorf, Philippe Michel, Silipeleto Muliakaaka, Sylvain Pabouty, Aloisio Sako, Léonard Sam, Thierry Santa, Eugène Ukeiwé et Gaël Yanno.

**Absents donnant procuration :**

Madame Nicole Andréa-Song donne procuration à Monsieur Yoann Lecourieux ;  
Monsieur Grégoire Bernut donne procuration à Monsieur Santa ;  
Monsieur Philippe Blaise donne procuration à Monsieur Gilles Brial ;  
Monsieur Philippe Gomès donne procuration à Monsieur Nicolas Metzdorf ;  
Madame Marie-Françoise Hmeun donne procuration à Monsieur Silipeleto Muliakaaka ;  
Madame Monique Jandot donne procuration à Madame Martine Lagneau ;  
Madame Isabelle Lafleur donne procuration à Madame Paule Gargon ;  
Monsieur Harold Martin donne procuration à Madame Sonia Backès ;  
Madame Monique Millet donne procuration à Monsieur Léonard Sam ;  
Monsieur Dominique Molé donne procuration à Madame Gyslène Dambreville ;  
Madame Sutita Sio-Lagadec donne procuration à Monsieur Jean-Baptiste Marchand ;  
Monsieur Alesio Saliga donne procuration à Madame Rusmaeni Sanmohamat ;  
Madame Ithupane Tiéoué donne procuration à Monsieur Louis Mapou ;  
Madame Corine Voisin donne procuration à Madame Nina Julié.

**Absents :**

Madame Prisca Holero, ainsi que Monsieur Roch Wamytan.

**L'exécutif de la province était représenté par :**

Monsieur Philippe Michel, président de l'assemblée de la province Sud ;  
Mme Martine Lagneau, première vice-présidente de l'assemblée de la province Sud ;  
ainsi que M. Gil Brial, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud .

Soit 24 membres présents, 14 membres représentés et 2 membres absents.

**L'Etat était représenté par :**

M. Philippe Laycuras, commissaire délégué de la République en province Sud (arrivé à 9 h 17).

**L'administration était représentée par :**

Monsieur Roger Kerjouan, secrétaire général de la province Sud ;  
Madame Mireille Münkél, secrétaire générale adjointe chargée de l'aménagement du territoire ;  
Monsieur Christophe Obled, secrétaire générale adjoint chargé du développement durable, ainsi que

par :

M. Didier Arsapin, directeur des finances (DFI) ;  
Madame Marion Bastogi, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;  
Madame Catherine Benito, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;  
Monsieur Alexandre Brianchon, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;  
Madame Emeline Garin, rédacteur des débats (DJA) ;  
Madame Elisa Léonard, Responsable du bureau de l'administration générale et des ressources humaines (DJA) ;  
Madame Christelle Lopere, juriste (DFA) ;  
Madame Aurélia Nafoui, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;  
Madame Sandrine Papon, chef du service des relations administratives (DJA) ;  
Madame Maud Peirano, directrice du foncier et de l'aménagement (DFA) ;  
Madame Ruxandra Saint-Prix, juriste (DJA) ;  
Madame Thanh-Binh Tran, chef du service de l'urbanisme (DFA).

### Projets de texte inscrits à l'ordre du jour

- **rapport n° 614-2016/APS** : projet de délibération modifiant le code des débits de boissons de la province Sud

#### 1. Présentation du projet de texte soumis à l'adoption

***Etat des conseillers présents et des conseillers absents ayant donné procuration :***

*Mesdames Nicole Andréa-Song , Eliane Atiti, Sonia Backès, Gyslène Dambreville, Pascale Doniguian, Paule Gargon, Marie-Pierre Goyetche, Marie-Françoise Hmeun, Prisca Holéro, Monique Jandot, Nina Julié, Isabelle Lafleur, Sutita Sio-Lagadec, Martine Lagneau, Monique Millet, Nicole Robineau, Rusmaeni Sanmohamat, Ithupane Tiéoué, Corine Voisin, Henriette Wahuzue-Falelavaki, ainsi que Messieurs Grégoire Bernut (arrivé à 9 heures), Philippe Blaise (arrivé à 9 h 42), Gil Brial, Philippe Gomès, Yoann Lecourieux, Louis Mapou, Jean-Baptiste Marchand, Harold Martin, Nicolas Metzdorf, Philippe Michel, Dominique Molé, Silipeleto Muliakaaka, Sylvain Pabouty, Aloisio Sako, Alesio Saliga, Léonard Sam, Thierry Santa Eugène Ukeiwé, Gaël Yanno et Roch Wamytan (arrivé à 9 h 47).*

*A noter que M. Gil Brial a quitté la séance à 9 h 33 et a donné procuration à M. Philippe Blaise.*

*M. Roch Wamytan est arrivé à 9 h 47 et a représenté Mme Prisca Holéro par procuration.*

*Soit 40 membres présents ou représentés.*

Une recrudescence des activités de vente d'alcool à distance a récemment été constatée dans les communes de Nouméa et du Grand Nouméa. De nombreuses dérives en résultent, notamment liées à une rupture d'égalité vis-à-vis des débitants de boissons de 3<sup>ème</sup> et de 5<sup>ème</sup> classe (vente à emporter de toute boisson alcoolique ou fermentée, ou de bière uniquement) soumis à la fois aux obligations de demande d'autorisation d'ouverture fixées par la réglementation provinciale, ainsi qu'aux restrictions horaires de vente de ces boissons arrêtées par le haut-commissaire de la République.

La vente d'alcool sur la voie publique engendre également des préoccupations d'ordre public et de santé publique puisqu'elle présente un risque de développement de la consommation excessive d'alcool.

Une modification du code des débits de boissons de la province Sud s'avère donc indispensable afin de combler le vide juridique résultant de l'absence de réglementation relative à ce mode particulier de commercialisation.

Par ailleurs et dans l'attente d'une refonte plus globale du code provincial, plusieurs

ajustements apparaissent nécessaires afin d'en abroger les dispositions devenues caduques et d'y rectifier certaines imprécisions rédactionnelles.

En avril 2016, le présent projet de délibération a été soumis à l'avis des quatorze communes de la province Sud, du haut-commissaire de la République, du procureur de la République, du gouvernement, de la Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC), de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI), du Syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC), de l'Union fédérale des consommateurs Que choisir (UFC QC), de l'association Vivre sans dépendance et de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME). 2/4

Il en est ressorti un avis général favorable au projet de modification du code provincial des débits de boissons, notamment en ce qui concerne l'encadrement indispensable de l'activité de vente à distance susmentionnée.

A ce titre, la commune du Mont-Dore a formulé la proposition de n'autoriser la vente d'alcool à distance qu'aux seuls marchands titulaires d'une licence de débit de boissons de 3<sup>e</sup> classe et disposant, à ce titre, d'une surface commerciale physique affectée à l'activité de débit de boissons. Une telle suggestion a, dès lors, retenu toute l'attention des services provinciaux en raison de sa parfaite cohérence et de sa faculté à résoudre de nombreuses difficultés pratiques liées à l'existence des activités de vente d'alcool à distance (limitation de l'exercice de l'activité de vente d'alcool aux personnes ayant déjà la qualité de débitants de boissons, soumission aux mêmes restrictions horaires de vente d'alcool que celles applicables aux débits de 3<sup>e</sup> classe, lieu de dépôt de toute demande d'ouverture d'un débit identique à celui actuellement fixé par la réglementation en vigueur, péremption automatique de l'autorisation de vente à distance en cas de péremption de l'autorisation de vente à emporter, contrôles et application des sanctions administratives et pénales facilités, absence de mesures transitoires à prévoir).

Par ailleurs, suite à plusieurs interrogations de la commune de Nouméa, le choix a été fait d'une part, de limiter au seul débitant de boissons ou à ses employés la possibilité d'effectuer la livraison des boissons alcooliques ou fermentées que ce dernier vend à distance et d'autre part, d'assimiler à de la vente à distance, donc réservée aux débitants de 3<sup>e</sup> classe exploitants une surface commerciale physique dédiée à l'activité de débit de boissons, toute activité de fourniture, à domicile, de boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place, plus communément appelée « bartender » ou « bar à domicile ».

Une synthèse plus détaillée de chacune des remarques formulées dans le cadre de la consultation effectuée, est joint au présent rapport.

Une série de modifications du code précité est ainsi envisagée, ayant pour objet :

1) de reproduire, au sein du code des débits de boissons et pour une meilleure visibilité, la définition de la boisson alcoolique ou fermentée qui figure actuellement au sein de la délibération provinciale du 13 décembre 1989 ayant institué ledit code (*art. 2, 1<sup>o</sup> du projet de délibération*) ;

2) de n'autoriser la vente à distance de boissons alcooliques ou fermentées qu'aux seuls marchands titulaires d'une licence de débit de boissons de 3<sup>e</sup> classe et disposant, à ce titre, d'une surface commerciale physique affectée à l'activité de débit de boissons (*art. 2, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du projet de délibération*) ;

3) d'étendre aux vendeurs à distance, qui sont de facto des vendeurs à emporter, la possibilité de bénéficier de la dérogation à l'interdiction de vente de boissons réfrigérées, déjà prévue pour les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (*art. 3 du projet de délibération*) ;

4) d'interdire la vente ou la livraison d'alcool sur la voie publique ou dans tout espace ouvert au public, à l'exception des débits de boissons dans lesquels ces activités sont autorisées en application du code provincial, ainsi que dans les établissements énumérés à l'article 8 (hôpitaux, établissements d'enseignement, stades, etc.) et dans le périmètre de 200 mètres autour de ces derniers, sauf si, en cas de vente à distance, le lieu de livraison à l'intérieur de ce périmètre correspond à un lieu de domicile privé, ainsi que de supprimer les casernes de la liste des établissements concernés par ce périmètre de protection (*art. 5, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du projet de délibération*) ;

5) de permettre au président de l'assemblée de province ou, le cas échéant, au maire de la commune délégataire, de déroger, à titre exceptionnel, au périmètre de 200 mètres précité (*art. 5, 5° du projet de délibération*) ;

6) de modifier la liste des renseignements et pièces à fournir à l'appui de toute demande préalable d'autorisation d'exploitation d'un débit de boissons afin :

- d'adapter cette liste aux débits vendant à distance, notamment en ce qui concerne l'indication du périmètre géographique de livraison des boissons (*art.7, 1° à 5° ; 9, 2° ; 10, 2° du projet de délibération*) ;

- de supprimer l'exigence du certificat de conformité du bâtiment affecté à l'activité du débit afin de simplifier les démarches administratives relatives à l'ouverture d'un débit (*art.7, 6° du projet de délibération*) ;

- de remplacer, pour des raisons pratiques, l'exigence de l'extrait d'acte de naissance par celle de la copie d'une pièce d'identité mentionnant la nationalité (*art. 7, 7° ; 10, 3° ; 12, 3° du projet de délibération*) ;

7) de prévoir l'irrecevabilité de toute nouvelle demande d'ouverture d'un débit de boissons formulée par un gérant ou un exploitant ayant fait l'objet d'un retrait de son autorisation moins d'un an auparavant (*art. 9, 3° du projet de délibération*) ;

8) d'étendre l'incapacité d'exercice direct de la profession de débitants de boissons aux majeurs sous tutelle et de préciser la notion d'« interdits » d'exercice de manière analogue à ce que prévoit la législation métropolitaine (*art. 18, 2° du projet de délibération*) ;

9) de formaliser et de pérenniser les restrictions horaires de vente d'alcool arrêtées par le haut-commissaire de la République depuis plusieurs années et visant à maintenir l'ordre public et la tranquillité publique, ainsi que la prévention des troubles liés à la consommation abusive d'alcool (*art. 19, 1° et 2° du projet de délibération*) ;

10) d'actualiser les sanctions pénales et administratives encourues pour les infractions énumérées aux articles 22 et 22-1 du code, par l'ajustement à 447 000 F CFP de l'amende pénale, par la fusion des dispositions redondantes des articles 19 et 22-1 et par l'édition d'une nouvelle sanction administrative consistant en une amende administrative d'un montant maximum de 1 000 000 F CFP en cas d'exploitation d'un débit de boissons sans autorisation (*art. 17 ; 20 et 21 du projet de délibération*) ;

11) de fixer une nouvelle obligation, pour tout débitant de boissons, de présenter, à tout moment en cas de contrôle, l'autorisation d'exploitation du débit (*art. 23 [art. 22-3 nouv.] du projet de délibération*) ;

12) d'instaurer, dans tout débit de boissons, une obligation d'affichage de certaines des dispositions du code des provincial sur un support d'information dont le modèle sera ultérieurement fixé par délibération du Bureau, et dans les débits de boissons de 1<sup>ère</sup> classe normale (bars et discothèques), une obligation d'affichage des moyens de transport privés ou associatifs à la disposition du public, dans les conditions qui seront ultérieurement fixées par délibération du Bureau (*art. 23 [art. 22-4 nouv.] du projet de délibération*) ;

13) d'imposer, dans les débits de boissons de 1<sup>ère</sup> classe normale (bars et discothèques), la mise à disposition du public, dans les conditions qui seront ultérieurement fixées par délibération du Bureau, d'éthylotests permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique préalablement à la conduite routière.

14) de procéder à différents ajustements rédactionnels (*art. 1, 2 ; 4 à 16 ; 18 à 22 ; 24 du projet de délibération*).

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

## **2. Explications de votes**

*M. Santa a souhaité savoir si les horaires d'interdiction de vente d'alcool devaient obligatoirement faire l'objet d'une délibération de l'assemblée de province et, dans le cas contraire, s'ils ne pouvaient pas faire l'objet d'une décision du Bureau de l'assemblée de la province Sud pour plus de souplesse. M. Michel a répondu que cette solution était possible et a proposé d'intégrer cette possibilité au sein de l'un des articles du présent projet de délibération (art 19-4°), ce que l'assemblée a approuvé.*

*M. Mapou a souhaité savoir si une mesure similaire à celle prise pour le tabac, à savoir l'augmentation du prix du tabac qui avait conduit à une diminution significative de la consommation, ne pourrait pas être appliquée à l'alcool. Il a également souhaité connaître la stratégie de lutte contre la consommation abusive d'alcool prévue par les institutions au travers des dispositifs et opérations de police notamment. M. Michel a indiqué que ce débat doit être mené avec l'ensemble des institutions et collectivités, notamment dans le cadre du plan Do Kamo. Il a indiqué que c'est au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et au centre de coopération policière et douanière de mener leur mission de coordination et d'évaluation des politiques publiques mises en œuvre.*

*M. Blaise a indiqué que le groupe UCF est un fervent défenseur de la lutte contre l'alcoolisme, à l'origine notamment d'une proposition en août 2015 d'une mesure concrète visant à permettre aux forces de l'ordre de confisquer des boissons consommées sur la voie publique. Il a indiqué que les mesures proposées ce jour se limitant à la régularisation de la vente d'alcool à domicile sont insuffisantes, mais a tout de même indiqué que le groupe UCF appelait tous les groupes politiques à voter favorablement les mesures proposées ce jour qui sont un point de départ dans la lutte contre ce fléau.*

*M. Lecourieux a indiqué que le groupe Les Républicains votera favorablement pour ce projet de texte dans la mesure où il répond en grande partie aux demandes faites par les communes de l'agglomération.*

*Les explications de vote de Messieurs Sako, pour le groupe Front Indépendantiste Progressiste, et Sam, pour le groupe Calédonie Ensemble, sont annexées au présent compte-rendu sommaire officiel.*

## **3. Résultat des votes**

Projet de délibération adopté à la majorité avec 33 voix pour et 7 abstentions.

### **Ont voté pour :**

**Calédonie ensemble :** Mesdames Eliane Atiti, Gyslène Dambreville, Marie-Françoise Hmeun, Monique Jandot, Nina Julié, Sutita Sio-Lagadec, Martine Lagneau, Monique Millet, Nicole Robineau, Corine Voisin, ainsi que Messieurs Philippe Gomès, Jean-Baptiste Marchand, Nicolas Metzdorf, Philippe Michel, Dominique Molé, Silipeleto Muliakaaka et Léonard Sam.

**Les Républicains :** Mesdames Nicole Andréa-Song, Sonia Backès, Pascale Doniguian, Paule Gargon, Isabelle Lafleur, Rusmaeni Sanmohamat, Henriette Wahuzue-Falelavaki, ainsi que Messieurs Grégoire Bernut, Harold Martin, Yoann Lecourieux, Eugène Ukeiwé, Alesio Saliga et Thierry Santa

**L'Union pour la Calédonie dans la France :** Messieurs Philippe Blaise, Gil Brial et Gaël Yanno.

**Se sont abstenus :**

**Front Indépendantiste Progressiste :** Mesdames Marie-Pierre Goyetche, Prisca Holero, Ithupane Tiéoué, ainsi que Messieurs Louis Mapou, Sylvain Pabouty, Aloisio Sako et Roch Wamytan.

\*\*\*

- **rapport n° 1189-2016/APS :** projet de délibération relative aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme et au plan d'urbanisme directeur en province Sud

**1. Présentation du projet de texte soumis à l'adoption**

***Etat des conseillers présents et des conseillers absents ayant donné procuration :***  
*Mesdames Nicole Andréa-Song , Eliane Atiti, Sonia Backès, Gyslène Dambreville, Pascale Doniguian, Paule Gargon, Marie-Pierre Goyetche, Marie-Françoise Hmeun, Prisca Holéro, Monique Jandot, Nina Julié, Isabelle Lafleur, Sutita Sio-Lagadec, Martine Lagneau, Monique Millet, Nicole Robineau, Rusmaeni Sanmohamat, Ithupane Tiéoué, Corine Voisin, Henriette Wahuzue-Falelavaki, ainsi que Messieurs Grégoire Bernut (arrivé à 9 heures), Philippe Blaise, Gil Brial, Philippe Gomès, Yoann Lecourieux, Louis Mapou, Jean-Baptiste Marchand, Harold Martin, Nicolas Metzdorf, Philippe Michel, Dominique Molé, Silipeleto Muliakaaka, Sylvain Pabouty, Aloisio Sako, Alesio Saliga, Léonard Sam, Thierry Santa Eugène Ukeiwé et Roch Wamytan.*

*M. Gaël Yanno a quitté la séance à 9 h 56.*

*Soit 39 membres présents ou représentés.*

Suite à l'entrée en vigueur des dispositions du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie (CUNC) relatives aux principes directeurs de l'urbanisme, la province Sud a édicté, dans un premier temps, les règles et procédures en matière de permis de construire et déclaration préalable au travers de la délibération n° 25-2015/APS du 06 août 2015 relative au permis de construire et à la déclaration préalable en province Sud.

La déclinaison des principes directeurs susmentionnés se poursuit, aujourd'hui, au travers du projet de délibération relatif aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme et au plan d'urbanisme directeur en province Sud. Plus précisément, ce texte a pour objet d'instituer ou de remplacer les dispositions réglementaires provinciales concernant :

- le comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud (CAUPS),
- l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- l'enquête publique des documents d'urbanisme,
- le plan d'urbanisme directeur (PUD).

Seront exposés successivement les objectifs du texte (I), le bilan de la concertation engagée (II) et un commentaire du projet de délibération (III).

**I. Les principaux objectifs du texte**

Les principes directeurs de l'urbanisme ont rendu nécessaires l'évolution des textes existants et la création de nouveaux dispositifs juridiques destinés à répondre aux enjeux d'un urbanisme durable.

**1. Le comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud**

Actuellement, le CAUPS est régi par la délibération n° 33-89/APS du 14 novembre 1989. Au vu du nouveau cadre réglementaire édicté par les principes directeurs, ce texte est abrogé afin de décliner de nouvelles règles prenant en compte les règles supra.

L'article R. 111-1 du CUNC dispose que :

« Chaque province crée un comité d'aménagement et d'urbanisme permettant d'assurer la

*représentation des intérêts des collectivités publiques, des autorités coutumières et des associations de protection de l'environnement.*

*Ce comité est chargé en particulier de rendre un avis à l'occasion de l'élaboration, de la révision, de la modification ou de la mise en compatibilité d'un plan d'urbanisme directeur.*

*La province en fixe l'organisation et le fonctionnement. »*

En conséquence, le projet de texte présenté associe au CAUPS : l'Etat, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le Sénat coutumier et trois associations environnementales.

## 2. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Les bases de l'évaluation environnementale ont été posées, en droit national, par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 qui a placé l'environnement au cœur des objectifs assignés aux documents de planification locale que constituaient alors les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un territoire donné, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant ce territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales.

Rendre obligatoire l'évaluation environnementale des PUD ne fait donc que traduire les grands principes de la charte constitutionnelle de l'environnement, et notamment son article 6 : *« Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».*

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui avait été validée dans le cadre des groupes de travail sur les principes directeurs de l'urbanisme organisés sous l'égide du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. C'est à ce titre que le principe de l'évaluation apparaissait dans la première mouture de la loi du pays relative auxdits principes directeurs.

Dans son avis sur ce projet de texte en date du 27 novembre 2014, le Conseil d'Etat a sanctionné la référence à ce dispositif au motif que *« l'article Lp. 111-2, en tant qu'il prévoit, dans son dernier alinéa, le principe d'une évaluation environnementale préalable à l'adoption d'un document d'urbanisme, ressortit à la compétence des provinces en matière d'environnement résultant de l'article 20 et du 21° de l'article 22 de la loi organique ».*

Bien que relevant de la compétence provinciale en matière d'environnement, il avait été jugé essentiel de faire apparaître cette faculté au niveau des principes directeurs. C'est la raison pour laquelle, lors du vote de la loi du pays susmentionnée au Congrès, un amendement visant à poser le principe de l'évaluation environnementale, rédigé dans les termes suivants, avait été proposé :

*« Les documents d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions fixées par les provinces. »*

Cet amendement n'a pas été retenu, les membres du Congrès jugeant cette disposition superfétatoire et renvoyant aux provinces le soin d'en décliner le principe et la procédure associée.

Il est précisé que les zones d'aménagement concerté (ZAC) sont, pour le moment, exclues de ce nouveau dispositif et demeurent soumises à l'étude d'impact prévue à l'article 130-3 du code de l'environnement de la province Sud. En effet, dans un souci de cohérence des procédures, il a semblé plus pertinent d'attendre l'évolution des principes directeurs et des règles afférentes aux ZAC pour étendre cette nouvelle procédure.

## 3. L'enquête publique des documents d'urbanisme

Le principe et le régime de l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement sont posés par les articles 142-1 à 142-27 du code de l'environnement de la province Sud (CODENV-PS). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de

l'environnement, au domaine public maritime des provinces et de la Nouvelle-Calédonie, aux activités minières ou à l'expropriation pour cause d'utilité publique en raison du contenu spécifique des enquêtes liées à ces procédures.

Il apparaît que les enquêtes publiques des documents d'urbanisme comportent également des caractéristiques particulières (délais, contenu du dossier soumis à enquête) nécessitant de dissocier ces enquêtes du régime général édicté par le CODENV-PS.

Dans le cadre du processus d'élaboration du CUNC, c'est également l'occasion de regrouper en un seul corpus juridique l'ensemble des règles liées à l'urbanisme.

#### 4. Le plan d'urbanisme directeur

Le vote des dispositions du CUNC relatives au plan d'urbanisme directeur a vidé la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 relative aux plans d'urbanisme en province Sud de sa substance et a bouleversé les procédures établies en la matière. La commune se trouve désormais au cœur du dispositif d'élaboration en validant au fur et à mesure les avancées du projet de PUD, l'assemblée de province n'intervenant désormais que pour donner son avis sur le lancement des procédures d'évolution et au moment de leur approbation.

Aussi, le travail de refonte engagé a-t-il pour objectifs majeurs de décliner à l'échelle provinciale les dispositions des principes directeurs et de formaliser des règles jusqu'alors non-écrites telles que celles relatives à l'organisation et au rôle des comités d'études ou au déroulé de l'enquête administrative.

Afin d'accompagner les communes et les acteurs de l'aménagement dans la mise en œuvre de ces nouvelles procédures, il est prévu la rédaction d'un guide visant à la fois à éclairer les acteurs sur les modalités de mise en œuvre de ce nouveau texte et sur une meilleure prise en compte du développement durable dans les documents d'urbanisme de manière générale.

## II. **Présentation de la méthodologie retenue**

A l'instar de la démarche engagée en 2014 pour l'élaboration de la délibération relative au permis de construire et à la déclaration préalable, une démarche de concertation a été mise en œuvre auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme et des acteurs de l'aménagement.

Cinq groupes de travail thématiques ont ainsi été organisés sur une période de deux mois afin de recueillir les attentes des divers participants. Le projet de texte, validé en comité de pilotage (exécutif/secrétariat général), a fait l'objet d'une réunion de restitution le 12 février 2016 auprès des participants aux groupes de travail susmentionnés.

Il a été parallèlement soumis à une consultation administrative d'une durée de 45 jours, soit du 25 janvier au 10 mars 2016 afin de recueillir l'avis des communes, des organismes déjà associés dans le cadre des groupes de travail, des directions provinciales et de s'assurer auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la cohérence du projet de délibération avec les principes directeurs de l'urbanisme. Ce sont, au total, trente-huit collectivités, organismes ou ordres professionnels qui ont été consultés.

A la demande de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie, cette consultation a été prolongée d'une durée de trois semaines, soit jusqu'au 4 avril. Au terme de ce délai, les entités suivantes ont émis un avis :

<b>Avis émis dans les délais de la consultation administrative</b>	Direction des affaires juridiques du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
	Sénat coutumier et Conseils coutumiers des aires Xârâcùù et Drubea Kapume
	Association des maires de Nouvelle-Calédonie
	Commune de Bourail
	Ville de Nouméa
	Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie
	Chambre des métiers de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie
	Office public des télécommunications



	Société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie
	Syndicat intercommunal du Grand Nouméa
	Syndicat mixte des transports urbains
	Directions provinciales (environnement, équipement, juridique et administration générale)
Avis hors délai	Ville de Païta
	Ville du Mont-Dore

A l'issue de la consultation administrative, il a été procédé à une analyse de l'ensemble des observations formulées. Il en ressort, de manière synthétique, les principaux arbitrages suivants :

Sujet		Arbitrage
Composition du CAUPS	Supprimer la mention « le cas échéant » pour le maire de la commune concernée	Maintien de cette mention afin de ne pas imposer l'invitation des quatorze maires de la province Sud pour des textes d'urbanisme à caractère général (ex : délibération sur l'urbanisme commercial) ou toute question soumise par le président de l'assemblée de province et compte tenu, notamment, du quorum à atteindre lors de la première réunion du CAUPS.  Lorsque la délibération portera sur un PUD, le maire de la commune concerné sera systématiquement invité en tant que membre du CAUPS.
	Représentativité de la société civile (habitat, économie)	La rédaction de l'article R.111-1 CUNC ne permet pas juridiquement cette ouverture :  « Chaque province crée un comité d'aménagement et d'urbanisme permettant d'assurer la représentation des intérêts des collectivités publiques, des autorités coutumières et des associations de protection de l'environnement. ».  Toutefois, ces représentants de la société civile seront invités de manière informelle, sans droit de vote. Ils sont, par ailleurs, préalablement associés aux comités d'études lors de la concertation administrative.
Représentation des autorités coutumières de manière générale		Bien que les terres coutumières ne soient pas soumises au CUNC, il convient de les prendre en compte dans l'aménagement du territoire communal, notamment lors de la phase de diagnostic.  Les personnes habitant sur des terres coutumières sont en tout état de cause associées lors de la concertation publique, comme l'ensemble des habitants de la commune mais de manière spécifique sur les terres de droit commun.
Zone d'influence coutumière		L'actuelle rédaction des principes directeurs de l'urbanisme ne permet pas d'instaurer de telles zones d'influence coutumière. Une évolution de ces derniers serait donc nécessaire pour créer cette catégorie de zone.
Collecte et protection des sites sacrés en vue de leur protection		L'article Lp.112-11 CUNC permet d'ores et déjà de protéger les sites en raison de leur valeur culturelle ou historique.  Le travail de collecte des sites sacrés est en cours dans le cadre d'une convention entre la province Sud et l'ADCK. Au fur et à mesure de l'avancée de ce recensement, les données pourront être intégrées aux futurs PUD. Actuellement, seule la Vallée tabou, sur Bourail, a été classée.  Parallèlement, dans le cadre de l'archéologie préventive, la province sollicite des analyses spécifiques de la part des bureaux d'études afin de prendre en compte les sites sacrés qui pourraient être impactés par des projets d'aménagement.
Demande de soutien financier et humain		Actuellement, la province aide financièrement les communes qui s'engagent dans une élaboration ou une révision d'un PUD par l'octroi d'une subvention d'un montant forfaitaire de 5 millions de francs.  Il pourra être étudié la possibilité d'augmenter ce montant pour les communes qui le sollicitent afin de les aider à financer le coût des études, notamment celles liées à l'évaluation environnementale  Il est également acté la prise en charge des frais d'enquête publique par la province Sud.
Evaluation environnementale	Renvoi au code de l'environnement	Dans un objectif de lisibilité du droit, l'article PS.111-7 a été complété par un renvoi au nouvel alinéa 6 de l'article 130-1 du CODENV-PS qui introduit la

		notion d'évaluation environnementale.
	<i>Régime spécifique des ZAC</i>	Les dossiers de création de ZAC sont soumis actuellement à étude d'impact. Dans l'attente d'une réforme globale du régime des ZAC, il a été acté que ces dernières demeurent pour l'instant régies par les dispositions du CODENV-PS.
<b>Avis simple et conforme de la province</b>		Instauration de délais pour les avis rendus par le président de l'assemblée de province qui, de surcroît, sont réputés favorables.
<b>Mise en compatibilité des PUD</b>		Réécriture des articles relatifs à la mise en compatibilité pour conférer au porteur de projet l'initiative de la procédure.
<b>Cohérence avec les projets de révision et modifications simplifiées des PUD</b>		Dans l'hypothèse où le Congrès procéderait au vote de la délibération modifiant la partie réglementaire du CUNC en vue d'instaurer des procédures simplifiées de révision et de modification du PUD, la délibération provinciale sera mise en concordance dans les meilleurs délais, l'essentiel du travail de codification ayant d'ores et déjà été réalisé.

Le projet de texte a été soumis à l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud et du comité pour la protection de l'environnement, réunis conjointement le 21 juin 2016. En vue de votre parfaite information, le compte-rendu de cette séance est joint au présent rapport. Il ressort de ce document que diverses demandes d'évolution du projet de texte émises lors de cette réunion ne relèvent pas de la compétence provinciale mais de celle de la Nouvelle-Calédonie, nécessitant une évolution des principes directeurs de l'urbanisme.

Le vote des membres de ces deux comités s'est réparti de la manière suivante :

<b>Comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud</b>	<b>Favorable</b>	Monsieur Gil BRIAL Madame Sutita LAGADEC Monsieur Sylvain PABOUTY Commune de Bourail Commune de Farino Commune de Poya Commune de Sarraméa Commune de Thio Aire coutumière Xârâcùù
	<b>Favorable avec réserves</b>	Commune de Nouméa : Sous réserve d'un encadrement des délais pour le lancement, par la province, des enquêtes administrative et publique
		Commune de Yaté : Sous réserve d'un meilleur encadrement des délais de procédure ASNNC : Sous réserve qu'il y ait une évolution du code de l'urbanisme en vue de l'adoption de textes supra
	<b>Défavorable</b>	Commune de Dumbéa Commune de Mont-Dore
	<b>Abstention</b>	Commune de l'Ile des Pins
<b>Comité pour la protection de l'environnement</b>	Le CPPE émet un avis favorable avec les remarques suivantes : - L'association ACTION BIOSPHERE émet un avis favorable sous réserve qu'il y ait une évolution du code de l'urbanisme en vue de l'adoption de textes supra - Monsieur Eugène UKEIWE émet un avis favorable sous réserve, en solidarité avec les mairies et dans l'attente de la commission provinciale	

Au vu des réserves émises par la ville de Nouméa et la commune de Yaté, le projet de texte a évolué sur deux volets :

- Un allongement des dispositions transitoires relatives à l'application de l'évaluation environnementale aux procédures de modification d'un plan d'urbanisme directeur ;
- L'encadrement des délais de mise en enquête administrative et publique par la province.

### III. Commentaires du projet de délibération

Le projet de texte, destiné à constituer le Titre I de la Partie II du CUNC se décompose de la manière suivante :

<b>Partie II - REGLES D'URBANISME APPLICABLES EN PROVINCE SUD</b>
<b>Titre I : Règles relatives à l'aménagement et à l'urbanisme</b>
Chapitre I : Règles générales
Section 1 : Le comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud
Section 2 : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
<i>Sous-section 1 : Champ d'application de l'évaluation environnementale des documents</i>

<i>d'urbanisme</i>
<i>Sous-section 2 : Contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme</i>
<i>Sous-section 3 : Modalités de l'avis relatif au rapport sur les incidences environnementales</i>
<i>Sous-section 4 : Suivi de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme</i>
Section 3 : L'enquête publique
<i>Sous-section 1 : Objet de l'enquête publique</i>
<i>Sous-section 2 : Procédure de mise en enquête publique</i>
<i>Sous-section 3 : Déroulement de l'enquête publique</i>
Chapitre II : Le plan d'urbanisme directeur
Section 1 : Contenu du plan d'urbanisme directeur
<i>Sous-section 1 : Rapport de présentation</i>
<i>Sous-section 2 : Règlement</i>
<i>Sous-section 3 : Orientations d'aménagement et de programmation</i>
<i>Sous-section 4 : Annexes</i>
<i>Sous-section 5 : Documents permettant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser du plan d'urbanisme directeur</i>
Section 2 : Elaboration et approbation du plan d'urbanisme directeur
<i>Sous-section 1 : Saisine de la province dans le cadre de l'élaboration du plan d'urbanisme directeur</i>
<i>Sous-section 2 : Sursis à statuer</i>
<i>Sous-section 3 : Modalités de la concertation administrative</i>
Paragraphe 1 : Le comité d'études
Paragraphe 2 : L'enquête administrative
<i>Sous-section 4 : Modalités de la concertation publique</i>
<i>Sous-section 5 : Rendu public du plan d'urbanisme directeur</i>
<i>Sous-section 6 : Enquête publique dans le cadre de l'élaboration du plan d'urbanisme directeur</i>
<i>Sous-section 7 : Approbation du plan d'urbanisme directeur</i>
Section 3 Les effets du plan d'urbanisme directeur
Section 4 : Révision, modification, mise en compatibilité et mise à jour du plan d'urbanisme directeur
<i>Sous-section 1 : Mise en révision du plan d'urbanisme directeur</i>
<i>Sous-section 2 : Mise en modification du plan d'urbanisme directeur</i>
Paragraphe 1 : Saisine de la province
Paragraphe 2 : Publicité de la décision de mise en modification du plan d'urbanisme directeur
Paragraphe 3 : Enquête publique dans le cadre de la modification du plan d'urbanisme directeur
Paragraphe 4 : Approbation de la modification du plan d'urbanisme directeur
<i>Sous-section 3 : Mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur</i>
<i>Sous-section 4 : Mise à jour du plan d'urbanisme directeur</i>

L'ensemble du projet de texte est commenté dans le tableau ci-annexé.

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

## **2. Explications de votes**

*Les explications de vote de Madame Julié, pour le groupe Calédonie Ensemble, ainsi que de Messieurs Lecourieux, pour le groupe Les Républicains, et Pabouty, pour le groupe Front Indépendantiste Progressiste, sont annexées au présent compte-rendu sommaire officiel.*

## **3. Résultat des votes**

Projet de délibération adopté par 26 voix pour et 13 contre.

### **Ont voté pour :**

**Calédonie ensemble :** Mesdames Eliane Atiti, Gyslène Dambreville, Marie-Françoise Hmeun, Monique Jandot, Nina Julié, Sutita Sio-Lagadec, Martine Lagneau, Monique Millet, Nicole Robineau, Corine Voisin, ainsi que Messieurs Philippe Gomès, Jean-Baptiste Marchand, Nicolas Metzdorf, Philippe Michel, Dominique Molé, Silipeleto Muliakaaka et Léonard Sam.

**L'Union pour la Calédonie dans la France :** *Messieurs Philippe Blaise et Gil Brial.*

**Front Indépendantiste Progressiste :** *Mesdames Marie-Pierre Goyetche, Prisca Holero, Ithupane Tiéoué, ainsi que Messieurs Louis Mapou, Sylvain Pabouty, Aloisio Sako et Roch Wamytan.*

**Ont voté contre :**

**Les Républicains :** *Mesdames Nicole Andréa-Song, Sonia Backès, Pascale Doniguian, Paule Gargon, Isabelle Lafleur, Rusmaeni Sanmohamat, Henriette Wahuzue-Falelavaki, ainsi que Messieurs Grégoire Bernut, Harold Martin, Yoann Lecourieux, Eugène Ukeiwé, Alesio Saliga et Thierry Santa.*

\*\*\*

**rapport n° 1182-2016/APS** : projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 20-96/APS du 27 juin 1996 relative à l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbures

## **1. Présentation du projet de texte soumis à l'adoption**

***Etat des conseillers présents et des conseillers absents ayant donné procuration :***

*Mesdames Nicole Andréa-Song, Eliane Atiti, Sonia Backès, Gyslène Dambreville, Pascale Doniguian, Paule Gargon, Marie-Pierre Goyetche, Marie-Françoise Hmeun, Prisca Holéro, Monique Jandot, Nina Julié, Isabelle Lafleur, Sutita Sio-Lagadec, Martine Lagneau, Monique Millet, Nicole Robineau, Rusmaeni Sanmohamat, Ithupane Tiéoué, Corine Voisin, Henriette Wahuzue-Falelavaki, ainsi que Messieurs Grégoire Bernut (arrivé à 9 heures), Philippe Blaise, Gil Brial, Philippe Gomès, Yoann Lecourieux, Louis Mapou, Jean-Baptiste Marchand, Harold Martin, Nicolas Metzdorf, Philippe Michel, Dominique Molé, Silipeleto Muliakaaka, Sylvain Pabouty, Aloisio Sako, Alesio Saliga, Léonard Sam, Thierry Santa Eugène Ukeiwé et Roch Wamytan.*

*Soit 39 membres présents ou représentés.*

La réglementation provinciale issue de la délibération n° 20-96/APS du 27 juin 1996 relative à l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbures dans la province Sud avait pour objectif de conserver une répartition géographique équilibrée des stations-services en soumettant leurs implantations à une déclaration préalable et de figer leur nombre sur l'ensemble du territoire de la province Sud.

Ainsi, l'ouverture d'une nouvelle station-service n'est possible que concomitamment à la fermeture d'une station préexistante de la même enseigne, située :

- sur la même commune, si celle-ci est située hors de l'agglomération de Nouméa,
- sur les quatre communes de l'agglomération, dans le cas contraire.

Or cette délibération méconnaissait le fait que la problématique se pose en des termes très différents en brousse et sur l'agglomération. En effet, dans l'agglomération, le risque de voir de nouvelles stations-services s'implanter de façon agressive pour capter la clientèle de stations préexistantes est réel, alors que ce problème n'existe pas en brousse. D'ailleurs, aucune réglementation similaire n'a été adoptée par les provinces Nord et îles Loyauté.

Pour tenir compte de cette situation, il est proposé à l'assemblée d'exclure du champ d'application de la délibération les communes situées hors de l'agglomération du Grand Nouméa. Ainsi, seule l'ouverture d'un nouveau point de vente dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Païta et du Mont-Dore continuerait d'être conditionnée à la fermeture d'un point de vente de la même compagnie.

Considérant que la partie Sud de la commune du Mont-Dore présente un caractère rural marqué, nous proposons d'exclure du territoire restant soumis au « gel » du nombre des stations-services, la partie de la commune du Mont-Dore située à l'Est de la rivière des Pirogues.

Cette modification permettra donc, dans le cadre du développement des activités économiques dans le grand Sud et en lien avec le plan d'économie de Vale, la création d'une station-service à proximité du site de l'usine du Sud. Cette installation permettrait d'alimenter en carburant les sous-traitants de l'usine, mais également les automobilistes de passage.

Le présent projet de délibération a fait l'objet au mois de novembre 2015 d'une consultation écrite auprès des organismes suivants :

- Groupement professionnel des gérants des stations-service de Nouvelle-Calédonie (GPGSSNC),
- Total Pacifique,
- Mobil International Petroleum Corporation,
- Société des services Pétroliers (SSP) représentant la marque SHELL.

Le texte sur lequel ces divers organismes ont été consultés prévoyait, outre la suppression du « gel » du nombre de stations-services, la possibilité d'augmenter le nombre de stations-services de l'agglomération d'une unité par compagnie pétrolière. En effet, une disposition poursuivant cet objectif a déjà été voté par l'assemblée en 2011, mais en pratique aucune compagnie pétrolière n'avait réussi à respecter le calendrier imposé par la province. Cette consultation a montré un fort rejet à l'égard de la proposition de reconduire cette mesure, et celle-ci a été abandonnée. Par contre, aucune observation défavorable n'a été émise à l'encontre de la suppression du « gel » sur les communes de brousse.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

## 2. Explications de votes

Ce projet de délibération n'a donné lieu à aucune observation particulière des conseillers.

## 3. Résultat des votes

Projet de délibération adopté à l'unanimité des conseillers présents ou représentés (soit 39 votes pour).

\*\*\*

- **rapport n° 1284-2016/APS** : projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants de la province Sud dans les organismes extérieurs.

***Etat des conseillers présents et des conseillers absents ayant donné procuration :***  
*Mesdames Nicole Andréa-Song , Eliane Atiti, Sonia Backès, Gyslène Dambreville, Pascale Doniguian, Paule Gargon, Marie-Pierre Goyetche, Marie-Françoise Hmeun, Prisca Holéro, Monique Jandot, Nina Julié, Isabelle Lafleur, Sutita Sio-Lagadec, Martine Lagneau, Monique Millet, Nicole Robineau, Rusmaeni Sanmohamat, Ithupane Tiéoué, Corine Voisin, Henriette Wahuzue-Falelavaki, ainsi que Messieurs Grégoire Bernut (arrivé à 9 heures), Philippe Blaise, Gil Brial, Philippe Gomès, Yoann Lecourieux, Louis Mapou, Jean-Baptiste Marchand, Harold Martin, Nicolas Metzdorf, Philippe Michel, Dominique Molé, Silipeleto Muliakaaka, Sylvain Pabouty, Aloisio Sako, Alesio Saliga, Léonard Sam, Thierry Santa Eugène Ukeiwé et Roch Wamytan.*

*Soit 39 membres présents ou représentés.*

L'article 14.1 des statuts de la SEM Sud Forêt prévoit que son conseil d'administration soit composé de six sièges d'administrateurs « dont quatre sont attribués aux collectivités territoriales et aux établissements publics ».

Ont ainsi été désignés par l'assemblée de la province Sud :

- Mme Nicole Andréa-Song ;
- M. Nicolas Metzdorf ;
- M. Philippe Blaise ;
- M. Roch Wamytan.

L'article 30.3 des statuts de la SEM Sud Forêt prévoit par ailleurs que « *l'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.* ».

L'actionnaire étant la collectivité de la province Sud, il convient que l'assemblée de province désigne un représentant au sein de l'assemblée générale de la SEM Sud Forêt.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

#### **4. Explications de votes**

Ce projet de délibération n'a donné lieu à aucune observation particulière des conseillers.

#### **5. Résultat des votes**

Projet de délibération adopté à l'unanimité des conseillers présents ou représentés (soit 39 votes pour).

\*\*\*

Conformément à l'article 177-1 de la loi organique, il a été porté à la connaissance des conseillers le détail des marchés publics ayant été attribués ou ayant fait l'objet d'avenants, depuis la précédente communication faite en séance plénière du vendredi 10 juin 2016 :

Date création du dossier	Direction instructrice	Objet de l'Acte	Bénéficiaire de l'Acte	Montant dossier
12/04/2016	DEPS	Avenant n° 1 au marché n° 15M016 relatif à la réfection de la voirie et de l'assainissement de la RP5 du PR18 au PR23 – commune de SARRAMEA	Entreprise MENAOUER	214 741 049
18/05/2016	DEPS	Marché n° 16M022 relatif à l'entretien courant des wharfs de la province Sud	ECOBLAST Sarl	19 145 700
31/05/2016	DEPS	Marché n° 16M023 relatif à l'aménagement de la piste de l'aérodrome de Poé - commune de BOURAIL	Entreprise COLAS NC	79 740 944
02/06/2016	DEPS	Marché n° 16M027 relatif à la mise en place d'un réseau d'éclairage public sur la RP1 en traversée de Saint-Louis – ville du MONT DORE	SEPAC Sarl	45 510 098
10/06/2016	DES	Marché n° 16M026 lots 7 et 8 relatif à la fourniture et l'installation d'équipements numériques et électriques à usage scolaire dans les collèges publics de la province Sud	CEGELEC NC	44 912 500
16/06/2016	DEPS	Avenant n° 1 au marché n° 14M021 relatif à la construction de la maison de santé de Yaté – commune de YATE	Cabinet ELLIPSE ARCHITECTURE	36 263 100
17/06/2016	DES	Marché n° 16M032 lot 4 tablettes numériques relatif à la fourniture et l'installation d'équipements numériques et électriques dans les collèges publics de la province Sud	INFOCOM SCS	4 450 500
17/06/2016	DES	Marché n° 16M030 lots 1 et 3 micro-ordinateurs et ordinateurs portables relatif à la fourniture et l'installation d'équipements numériques et électriques dans les collèges publics de la province Sud	ESPACE PRO SASU	59 133 108
21/06/2016	DES	Marché de gré à gré n° 16M033 lot 2 ordinateurs portables relatif à la fourniture et l'installation d'équipements numériques	ESPACE PRO SASU	5 007 500

		et électriques à usage scolaire dans les collèges publics de la province Sud		
23/06/2016	DES	Marché n° 16M031 lot 5 vidéoprojecteurs à usage scolaire relatif à la fourniture et installation d'équipements numériques et électriques à usage scolaire dans les collèges publics de la province Sud	AUDIO SOLUTIONS SARL	19 696 000

Nombre : 10

\*\*\*

L'ordre du jour ayant été épuisé, le président de l'assemblée de province a levé la séance à 10h18.

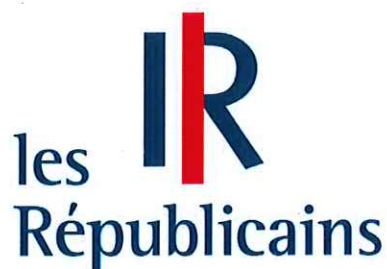
\*\*\*

Conformément aux articles 53 et 54 de la délibération n° 01-1989/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, le présent compte-rendu sommaire officiel sera, à l'issue de son approbation par le Bureau de l'assemblée de la province Sud, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et mis en ligne sur le site internet provincial (Juribase web).

Le Président



Philippe MICHEL



Projet de délibération relative aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme  
et au plan d'urbanisme directeur en province Sud

Monsieur le Président, Chers collègues,

Ce projet de délibération relative aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme et au plan d'urbanisme directeur en province Sud a subi une série de réunions dites de concertation mais trop peu d'observations ont été prises en compte et cette concertation n'a pas été un lieu d'échange et de débats.

Ce texte fortement inspiré du code de l'urbanisme métropolitain contraint par de fortes considérations de la protection de l'environnement au détriment de la prise en compte du développement économique du territoire, s'enferme dans une dérive réglementaire au lieu de participer à la simplification des démarches entreprises sur le sujet actuellement avec le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendre vers un urbanisme de projet souhaité par les communes. Les conséquences de l'adaptation d'une telle délibération seront considérables et génératrices de nombreux contentieux juridiques entre la Province Sud, les communes et les administrés.

L'urbanisme doit s'attacher à permettre un développement cohérent, dans un souci d'équilibre socio économique et de qualité de vie, sans obérer l'avenir.

Tant pour la forme que pour l'esprit de cette délibération, le groupe Les Républicains votera contre cette délibération.





## Explications de vote du 22/07/2016

### Débit de boissons

Madame,

Veillez trouver ci-joint nos explications de vote concernant l'APS du 22/07/2016 :

Premièrement nous ne pouvons-nous prononcer de manière affirmative sur les données apportées ainsi que des raisons invoquées notamment la recrudescence de la délinquance des jeunes ainsi que des délits liés à la consommation excessive d'alcool. En effet d'après nos sources les clients de la vente à distance sont pour la plupart des gens d'un niveau assez aisé, le lien direct de causalité entre délinquance juvénile et vente d'alcool à distance n'est donc pas démontré.

En second lieu, bien que la régularisation de l'activité économique qu'est la vente d'alcool à distance, semble être la priorité de la délibération, la portée de son application en termes de prévention contre l'alcoolisme n'est pas prouvée, au contraire le fait d'autoriser la vente de boisson réfrigérée à distance va aggraver la consommation.

De ce fait, outre le manque de pertinence des démonstrations, nous n'avons pas été convaincus par la sincérité de cette délibération, et par conséquent nous nous sommes abstenus.

Bien Cordialement,

A.Sako

FIP



Nouméa, le 22 juillet 2016

**Assemblée de province du vendredi 22 juillet 2016**

***Sur le projet de délibération relative aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme et au plan d'urbanisme directeur en province sud***

Explication de vote

Le rapport de commission est bien explicite.

Après l'adoption au Congrès du code de l'urbanisme relatif aux principes directeurs d'urbanisme de février 2015, il fallait passer à la phase de mise en œuvre, notamment par le biais de la province.

Des groupes de travail ont mis en place. Les procédures de concertation ont mené avec le temps qu'il fallait.

Les diverses instances ont été consultées.

Et, le texte provincial arrive à la fin de la procédure pour être adopté.

Et, il doit être voté puisque des communes qui ont débuté la procédure de révision après l'adoption du texte au Congrès attendent urgemment.

Donc, le groupe FIP votera le projet de délibération.

## Explication de vote

Règles d'aménagement et d'urbanisme et au PUD en province Sud

*Assemblée de la province Sud  
Vendredi 22 juillet 2016*

---

Monsieur le Président, mes chers collègues,

Ce projet de délibération vient compléter l'indispensable arsenal juridique institué par le tout récent code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie en réglementant notamment l'élaboration du plan d'urbanisme directeur en province Sud.

Ce texte, très technique, a nécessité un travail collaboratif extrêmement rigoureux pour lequel je tiens à féliciter la DFA, pilote sur ce dossier. 5 groupes de travail et 23 réunions en l'espace de deux mois ont permis de rédiger des dispositions à la hauteur des attentes à la fois des autorités compétentes en matière d'urbanisme et des nombreux acteurs de l'aménagement. En parallèle, une consultation administrative a également été menée auprès de 38 collectivités, organismes ou ordres professionnels.

Cette très large consultation préalable a permis d'amender ou d'ajuster certaines des dispositions de ce texte, tout en conservant sa cohérence avec les principes directeurs de l'urbanisme édictés par la Nouvelle-Calédonie.

Parmi les dispositions les plus notables, on peut mentionner, par exemple, l'encadrement des délais de mise en enquête administrative et publique par la province, ou bien encore, l'allongement des dispositions transitoires relatives à l'application de l'évaluation environnementale aux procédures de modification d'un plan d'urbanisme directeur.

Sur ce dernier point, il convient de souligner toute l'attention portée au volet environnemental du texte. Même si certaines communes ont exprimé des réserves sur le sujet, la contrainte environnementale s'inscrit dans une démarche de développement durable et de préservation de notre patrimoine, en limitant le plus possible les impacts des multiples aménagements sur notre environnement, pour nous aujourd'hui et aussi,

bien entendu, pour les générations futures. Le texte poursuit donc bien un objectif de prévention de ces impacts et incite davantage les aménageurs à opter pour des choix de développement cohérents pour préserver nos ressources naturelles. Il s'agit donc d'une obligation réglementaire à laquelle on ne peut que souscrire.

Au vu de la rigueur méthodologique, de la très large concertation qui a accompagné sa préparation et de la portée environnementale de ce texte, le groupe Calédonie Ensemble votera en faveur de cette délibération.

Je vous remercie.

## Explication de vote

Modification du code des débits de boissons de la province Sud

*Assemblée de la Province Sud  
Vendredi 22 juillet 2016*

---

Monsieur le Président, mes chers collègues,

Après plusieurs années de diminution du nombre d'ivresses publiques manifestes et de personnes en état alcoolisé dans des faits délictueux, de 6.588 en 2006 à 3.506 en 2014, la tendance s'est inversée en 2015 avec 4.586 personnes en état d'alcoolisation sur la voie publique ou lors de délits.

Vous nous proposez, Monsieur le Président, une série de mesures visant à adapter et moderniser le cadre réglementaire de la vente d'alcool ; nous ne pouvons qu'y souscrire.

En premier lieu, réglementer les activités de vente d'alcool à distance qui se sont particulièrement multipliées ces dernières années est une mesure qui s'impose à nous pour lutter contre l'alcoolisation massive.

En effet, ce nouveau mode de vente d'alcool s'est développé dans une brèche de la réglementation existante, libre de toute limitation, pas même celle des restrictions horaires fixées par le haut-commissaire de la république. Un développement qui s'apparente même, selon certains, à une forme de « marché noir » car instituant une inégalité de pratique commerciale.

Cette situation, parce qu'elle participe à l'accroissement du phénomène d'alcoolisation massive se traduit par des comportements délictueux, de l'ivresse publique manifeste aux exactions diverses : vols, violences, agressions, accidents de la route,... avec des conséquences sociales et économiques graves.

Nous avons le devoir d'y remédier.

Ce projet de délibération a été présenté lors du Conseil Provincial de Prévention de la Délinquance qui s'est tenu le 27 avril au sein de cette même assemblée, en présence des maires, des forces de police et de gendarmerie, des représentants de la justice et des associations. Ce projet a ensuite fait l'objet d'une large concertation des collectivités, du monde économique et associatif. Tous les avis recueillis sont favorables, voire très favorables pour certains.

L'encadrement réglementaire des vendeurs d'alcool à distance devrait considérablement diminuer le phénomène, et à minima permettre les contrôles et l'application des sanctions adaptées en cas d'écart.

S'agissant des mesures d'interdiction de vente d'alcool, les statistiques de la police nationale établissent clairement une corrélation entre ces mesures et le nombre d'incivilités et délits liés à la consommation d'alcool, en particulier depuis 2011 avec des interdictions de vente entre 12h et 21h les mercredi, vendredi, samedi et dimanche. Or, ces interdictions fixées par arrêtés du Haut-Commissaire sont aujourd'hui juridiquement fragilisées. Leur intégration au corpus réglementaire provincial devrait leur apporter la sécurité suffisante.

Au chapitre des sanctions, le projet qui nous est soumis ajoute une sanction administrative dont le montant peut atteindre 1 million de francs. D'évidence, cette nouvelle sanction devrait être très dissuasive.

Vous proposez, enfin, des obligations liées à l'affichage de la réglementation chez tous les vendeurs d'alcool, ainsi que l'information sur des moyens de transport alternatifs et la mise en place d'éthylotests dans les bars et discothèques. La lutte contre les effets néfastes de la consommation excessive d'alcool est en effet de la responsabilité de tous, mais en particulier de ceux qui en font commerce.

Ce projet de délibération porte l'engagement des élus pour lutter contre les désastres de l'alcoolisation, fléau de notre société, aux conséquences trop souvent dramatiques pour nos familles. Nous vous remercions, Monsieur le Président, de nous offrir l'opportunité d'affirmer aujourd'hui cet engagement sans équivoque.

Réglementer, Adapter, Réformer, Moderniser, Informer... tous les ingrédients sont réunis dans cette délibération pour en faire un bon outil de lutte contre une certaine alcoolisation.

Mais nous le savons, ce combat doit se poursuivre à tous les échelons de la prévention et de la répression.

Pour toutes ces raisons, le groupe Calédonie Ensemble votera en faveur de cette délibération.

Je vous remercie.